

Orléans, le 15 juin 2005

Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes  
Commissariat à l'Energie Atomique de Saclay  
91191 GIF SUR YVETTE CEDEX

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base  
Centre du CEA de Saclay, INB 48 - Saturne  
Inspection n° INS-2005-CEASAC-0016 du 10 juin 2005  
"Visite générale"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 10 juin 2005, au sein de l'installation Saturne, sur le thème "visite générale".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations formulées par les inspecteurs à l'issue de cette inspection.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 10 juin 2005 au sein de l'installation nucléaire de base Saturne, réalisée dans le cadre du processus de déclassement de l'installation, avait pour objectif de vérifier que l'état final visé, tel que décrit dans le dossier présentant les opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement, a bien été atteint. En particulier, elle visait à faire le point sur les opérations d'évacuation des déchets issus de la mise à l'arrêt définitif et du démantèlement ainsi que de contrôler le suivi par l'exploitant des cartographies radiologiques de l'installation.

Les inspecteurs se sont également intéressés aux contrôles des appareils de manutention et au suivi des installations classées pour la protection de l'environnement situées dans le périmètre de l'INB 48. Ils ont enfin réalisé une visite de l'installation, durant laquelle deux prélèvements de béton (sols) ont été réalisés à des fins d'analyses contradictoires.

.../...

Les inspecteurs ont noté les efforts effectués par l'exploitant pour l'évacuation des déchets radioactifs. Ils ont cependant constaté que des déchets nucléaires sont encore entreposés dans l'installation, notamment des blocs et poutres béton destinés au centre CEA de Fontenay-aux-Roses et des plaques métalliques actives que l'exploitant n'avait pas identifiées. Le contrôle de second niveau réalisé par l'exploitant sur l'entreprise prestataire en charge des cartographies radiologiques de l'INB après démantèlement est apparu insuffisant aux inspecteurs car non tracé par l'exploitant.

Le déclassé de l'INB 48 demeure conditionné notamment aux évacuations de déchets nucléaires restant encore dans l'installation et à la validation des cartographies de l'état radiologique final de l'installation.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

*Décret n° 2002-1254 du 8 octobre 2002*

L'article 4 du décret n° 2002-1254 du 8 octobre 2002 autorisant le CEA à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n°48 précise que « l'exploitant présentera au DGSNR [...] un compte rendu présentant d'une part le retour d'expérience de ces opérations [...], d'autre part, les éléments montrant la réalisation de l'état final recherché pour l'installation après démantèlement. Ce dossier sera transmis à la préfecture de l'Essonne et à la mairie de Saint-Aubin, où il sera consultable. » Le jour de l'inspection, ce dossier n'avait pas été transmis à la préfecture de l'Essonne et à la mairie de Saint-Aubin.

**Demande A1 : je vous demande de transmettre le dossier prévu à l'article 4 du décret 2002-1254 du 8 octobre 2002 à la préfecture de l'Essonne et à la mairie de Saint-Aubin.**

☺

*Traçabilité et suivi des déchets*

Lors de la visite de l'installation, les inspecteurs étaient accompagnés d'un intervenant de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) appartenant à la direction de l'environnement et de l'intervention. Lors des mesures réalisées par sondage dans le bâtiment 126, deux plaques métalliques actives ont été détectées alors que l'exploitant ne les avait pas identifiées comme telles. Ces plaques étaient situées près de la zone SD3 définie comme zone potentiellement active de la phase de Mise à l'arrêt définitif MAD 4 et n'avaient pas de filière d'élimination clairement identifiée.

**Demande A2 : je vous demande de me préciser l'origine de ces plaques, de les évacuer dans une filière d'élimination dûment autorisée et de me fournir tout document traçant cette élimination.**

**Demande A3 : de façon plus générale, je vous demande de réaliser un contrôle exhaustif de l'ensemble des locaux situés dans le périmètre de l'installation nucléaire de base afin de vérifier l'absence de déchets nucléaires du même type.**

☺

*Cartographies radiologiques de l'état final de l'INB 48*

Les inspecteurs ont examiné les conditions dans lesquelles les cartographies radiologiques effectuées par une entreprise prestataire ont été validées par l'exploitant nucléaire. Un contrôle de deuxième niveau par le Service de Protection contre les Rayonnements (SPR) a été réalisé en fin de phase de MAD 4. Ce contrôle a été tracé dans le document DEN/SAC/DSP/SPR/SERD/2003-1095 du 11 septembre 2003.

Le niveau de détail de ce document, notamment concernant les contrôles des zones relatives aux phases de cessation définitive d'exploitation (CDE) et de MAD 1, 2 et 3, est insuffisant. En effet, celui-ci ne permet pas de s'assurer de l'exhaustivité et des bonnes conditions de réalisation du contrôle exercé par l'exploitant sur le prestataire, au titre de l'article 4 de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des INB.

**Demande A4 : je vous demande de fournir les documents attestant de votre action de surveillance conformément à l'article 10 de l'arrêté du 10 août 1984 et de justifier de l'exhaustivité du contrôle radiologique de second niveau de l'état final de l'installation.**



*Exercices incendie et visites de sécurité*

Les inspecteurs ont consulté les comptes rendus de visites de sécurité effectuées le 10 mars 2005 et le 22 avril 2005 ainsi que celui du dernier exercice incendie du 19 janvier 2005. A l'issue de ces visites, les remarques de l'ingénieur sécurité et les actions correctives à réaliser sont répertoriées sur le compte rendu et envoyées au département. Par contre, l'exploitant n'a pas pu justifier du suivi et de la réalisation de ces actions correctives car elles ne sont pas tracées.

**Demande A5 : je vous demande de tracer les actions correctives engagées suite aux visites de sécurité réalisées par l'ingénieur sécurité de l'installation et aux exercices incendie.**

**B. Demandes de compléments d'information**

*Appareils de levage et de manutention*

Lors de l'examen des contrôles et essais périodiques sur les appareils de levage de l'installation (rapport de contrôle de l'organisme agréé pour l'intervention du 8 au 13 avril 2005), les inspecteurs ont constaté que le pont 016 associé à l'installation IPHI était indiqué comme « à mettre à l'arrêt ». Pendant la visite, les inspecteurs ont constaté que ce pont était en fonctionnement. L'exploitant n'a pas pu justifier de la consignation éventuelle de ce pont et d'une réparation entre la date du contrôle de l'organisme agréé et le jour de l'inspection.

**Demande B1 : je vous demande de me préciser les actions correctives engagées pour corriger cet écart.**



Les inspecteurs ont examiné le contrôle du pont 006 du bâtiment 126. Sur le rapport de contrôle, il était indiqué que le dispositif anti-collision était inopérant à la demande de l'exploitant. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'utilisation du pont roulant dans cette configuration.

**Demande B2 : je vous demande de justifier l'utilisation de ce pont dans les conditions précisées précédemment et d'indiquer les mesures de protection supplémentaires mises en place pour éviter une collision.**



Les inspecteurs ont examiné le rapport du contrôle des accessoires de levage de l'installation réalisé entre les 8 et 13 avril 2005. Les inspecteurs ont constaté que ce rapport préconisait la destruction d'appareils non conformes (crochets en S et élingues chaîne) pour lesquels l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter la preuve de leur mise hors service.

**Demande B3 : je vous demande de me transmettre tout document justifiant de la mise hors service des appareils qui doivent être réformés.**



*Installations classées pour la protection de l'environnement :*

Lors de la visite du bâtiment 124 et 126, les inspecteurs se sont intéressés aux implantations actuelles ou futures d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans le périmètre de l'INB. Ils ont ainsi pu visiter l'enceinte devant accueillir l'irradiateur COCASE et le local prévu pour accueillir le détecteur à flux de neutrons MEGAPIE. Ils ont également pu voir les futurs emplacements des projets IPHI et JANNUS.

Pour l'INB 48, la liste des ICPE présentée dans les règles générales d'exploitation de l'INB 48 de janvier 2001 répertorie également :

- une ICPE 6 bis n°372 (372a et 372b) correspondant à des blocs servant de protections biologiques,
- plusieurs équipements qui sont un atelier de charge d'accumulateurs (n°33), une installation de réfrigération (n°347) et des transformateurs aux PCB (n°247, 250, 251, 259, 260, 263, 264, 326, 327, 328).

En août 2004, vous avez déclaré la cessation définitive d'exploitation de trois transformateurs n°326, n°327 et n°328. Les autres installations citées précédemment n'ont pas fait l'objet à ma connaissance d'une telle déclaration.

**Demande B4 : je vous demande de m'informer du devenir de ces installations classées pour la protection pour l'environnement (équipements ou ICPE 6bis) après le déclassement de l'INB. Je vous rappelle qu'au titre de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant est tenu d'effectuer une déclaration de cessation définitive d'exploitation lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif. Le cas échéant, je vous demande de me transmettre les justificatifs de cette déclaration si cela est déjà fait.**

### C. Observations

Observation C1 : les inspecteurs ont noté que des déchets TFA (blocs et poutres béton) étaient encore entreposés au sud-est du bâtiment 126 en attendant leur évacuation vers le centre CEA de Fontenay-aux-Roses. Cette évacuation doit commencer le 20 juin 2005.

Observation C2 : les inspecteurs ont noté que les évacuations des aimants vers le Japon ainsi que de matériel de vide vers la Russie autorisées par courrier DEP-DSNR ORLEANS-0073-2005 du 25 janvier 2005 ont été réalisées récemment le 30 mai 2005. L'information de la Commission Locale d'Information n'avait pas encore été réalisée le jour de l'inspection.

Observation C3 : les inspecteurs ont noté que les documents relatifs au suivi des évacuations de déchets de l'INB 48 feront l'objet d'un archivage particulier après déclassé que l'exploitant va définir plus précisément.



Indépendamment d'une nouvelle visite permettant de vérifier l'évacuation complète des déchets nucléaires de l'installation, vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans des délais compatibles avec votre demande de déclassé.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,  
L'adjoint au chef de la division de la  
sûreté nucléaire et de la radioprotection

Signé par : Serge ARTICO

Copies :

- DGSNR FAR
- 4<sup>ème</sup> Sous-Direction
- 3<sup>ème</sup> Sous-Direction

IRSN/DSU